**Le poids économique du sport**

**Méthodologie. Édition 2024**

La fiche repère sur le poids économique du sport vise une description la plus pertinente et la plus fiable possible des flux économiques liés à la pratique d’une activité sportive. Des changements de méthodologie sont opérés régulièrement pour tenir compte de l’évolution de l’économie du sport, mais aussi des sources statistiques (enquêtes ou données administratives notamment) qui permettent de décrire ce champ. Les séries de données sont alors révisées dans leur intégralité.

En 2019, le service statistique ministériel a refondu l’estimation de certains postes des comptes en tenant compte de l’évolution des sources statistiques mobilisables. Cette nécessaire refonte méthodologique, réalisée avec l’aide de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), a porté sur les dépenses des administrations publiques locales. De plus, à l’occasion de l’estimation du poids économique du sport portant sur l’année 2022, le changement de base de la comptabilité nationale (passage en base 2020) a été intégré.

Ce document a pour objet de présenter les lignes directrices de la méthode utilisée pour l’évaluation du poids économique du sport et de préciser quelles sont les principales sources utilisées à cet effet. Elle actualise ainsi les derniers éléments méthodologiques détaillés publiés en 2018[[1]](#footnote-2).

*Principales révisions et corrections réalisées pour l’édition 2024 portant sur les données 2022*

* L'édition 2024 du poids économique du sport intègre le passage en base 2020 de la comptabilité nationale pour la dépense sportive des ménages. La révision n'affecte que faiblement les chiffres précédemment publiés et ne change pas les commentaires et les constats des fiches correspondantes. Toutefois, certains postes ont été réévalués à la hausse par l'INSEE au moment du passage en base 2020, c'est le cas des bicyclettes (voir ci-après en page 3).
* La composante représentant les dépenses du ministère chargé des sports au sein des dépenses sportives des administrations publiques est légèrement surestimée depuis l’édition 2023 par rapport aux années précédentes sans que cela n’affecte significativement l’ordre de grandeur de la dépense. En effet, à l’occasion du rattachement du ministère chargé des sports au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, il n’est plus possible d’isoler pour certains crédits (les crédits du programme 124 transférés au programme 214) ceux alloués spécifiquement à la politique du sport.

**Dépense sportive des ménages**

Les dépenses des ménages s’entendent au sens des ménages « purs », c’est-à-dire considérés indépendamment de leurs activités d’entrepreneurs individuels (secteur institutionnel S14B de la comptabilité nationale). Leurs dépenses sont donc des dépenses de consommation finale ou des transferts courants en faveur du secteur S15 des ISBLSM (institutions sans but lucratif au service des ménages, au sens de la comptabilité nationale, typiquement : associations, fondations…).

Plus précisément, les dépenses sportives des ménages (pour les sources, voir tableau ci-dessous) incluent toutes celles nécessaires à la pratique d’un sport ou pour assister à un événement sportif. Ces dépenses peuvent se décomposer en achats de services et achats de biens de consommation.

***Achats de services***

Les achats de services représentent moins d’un tiers du total de la dépense sportive des ménages. Il s’agit notamment de la souscription d’une licence, de l’adhésion à un club de sport ou d’autres associations sportives, des droits d’accès aux installations sportives privées ou publiques, des billets pour assister aux manifestations sportives… Les données sont issues de la comptabilité nationale.

***Achats de biens de consommation***

Les achats de biens de consommation représentent le reste de la dépense sportive des ménages. Il s’agit des biens de consommation dont l’usage est habituellement requis pour pouvoir exercer des activités sportives ou en améliorer les pratiques. Ce dernier poste suscite des problèmes de frontières, dans le cas de l’habillement sportif par exemple. Dans ce cas, et pour rester cohérent avec la définition des dépenses sportives, le caractère fonctionnel des vêtements a été retenu comme critère. Les dépenses annexes, c’est-à-dire qui ne sont pas spécifiquement liées à l’exercice d’une pratique sportive (par exemple l’achat du ticket de bus utilisé pour se rendre sur un lieu de pratique) ne sont pas comptabilisées dans ce poste.

Pour l’évaluation de ce poste, les données de comptabilité nationale (qui sont passées désormais de base 2014 en base 2020) ont été complétées et enrichies par des données ciblées sur certains secteurs précis de la dépense des ménages, et provenant :

* de l’Institut français de la mode jusqu’en 2014 pour les vêtements de sport (depuis on applique à la base le taux d’évolution provenant du poste équivalent de la Comptabilité nationale) ;
* du cabinet Circana (anciennement NPD) pour le taux d’évolution des ventes de chaussures de sport ;
* de la Fédération des industries nautiques pour le taux d’évolution des ventes de bateaux de plaisance français en France et les imports de bateaux de plaisance.

**Sources utilisées pour évaluer la dépense sportive des ménages**

|  |  |
| --- | --- |
| **BIENS SPORTIFS** | **SOURCE** |
| Vêtements de sport | Base Institut français de la mode jusqu’en 2014 puis application d’un taux d’évolution de la comptabilité nationale |
| Chaussures de sport, hors chaussures de ski | Taux d’évolution donné par le Cabinet NPD |
| Articles de sport | INSEE |
| Armes de chasse et de tir sportif | INSEE |
| VTT et autres bicyclettes | INSEE |
| Voiliers et autres bateaux de plaisance, planeurs, ailes delta | Taux d’évolution donné par la Fédération des industries nautiques |
| Planeurs et autres aéronefs | INSEE |
| **SERVICES SPORTIFS** | **SOURCE** |
| Activités marchandes liées au sport (clubs sportifs professionnels, centres de fitness, organisateurs d'événements sportifs) | INSEE |
| Cotisations des ménages aux associations sportives non marchandes | INSEE |
| Enseignement sportif (moniteurs de ski et autres professeurs sportifs indépendants) | INSEE |
| Remontées mécaniques des stations de sport d'hiver | INSEE |
| Location d'articles de sport | INSEE |
| Billetterie pour les événements sportifs | INSEE |

Des améliorations sont apportées lors de l’estimation du poids économique du sport portant sur l’année 2022, du fait du passage en base 2020 de la comptabilité nationale[[2]](#footnote-3). Le poste des bicyclettes a été réévalué à la hausse par l’INSEE du fait de l'intégration de nouvelles sources de données (en lien avec des données de l’Union Sport Cycle – USC). En effet l’ancien produit (HC30E0B en base 2014), a été scindé en trois produits nouveaux permettant d’isoler d’une part les vélos électriques, d’autre part les vélos non électriques et enfin les autres engins électriques. Ces trois produits, tous inclus dans le calcul du poste « bicyclettes », offrent une meilleure prise en compte des évolutions technologiques dans le domaine du cycle.

Certains postes répertoriés dans le tableau correspondent à des codes de la nomenclature par produit INSEE (comme le poste « bicyclettes »), contrairement à d’autres pour lesquels il est nécessaire d’appliquer un coefficient. Voici la liste exhaustive des postes et les coefficients leur correspondant :

* les cotisations aux associations sportives non marchandes représentent (en estimation) 75 % de l’agrégat GR93N « Activités sportives, récréatives et de loisirs (non marchandes) – Dépenses des ménages » ;
* les remontées mécaniques des stations de sport d'hiver représentent (en estimation) 78 % du poste HH49B5 « Téléphériques et remontées mécaniques » ;
* la location d'articles de sport représente (en estimation) 16,5 % de l’agrégat HN77Z2Z3 – « Location et location-bail d'autres biens – dont Dépenses des ménages » ;
* les armes de chasse et de tir sportif représentent (en estimation) 46 % du poste GC25C « Armes et munitions ».

**Dépense sportive des administrations publiques**

La deuxième composante de la dépense sportive, constituée par les dépenses sportives des administrations publiques, présente l’avantage d’être relativement homogène par rapport à la première, puisqu’au sens de la comptabilité nationale elle s’interprète également en termes de consommation finale[[3]](#footnote-4).

On peut décomposer la dépense sportive des administrations publiques du point de vue du bénéficiaire ou du point de vue du financeur. C’est ce dernier point de vue qui a été privilégié ici.

En pratique, du point de vue du financeur, on distinguera les dépenses publiques suivant qu’elles émanent de l’État (S1311) ou des collectivités territoriales (S1313). Au sein de l’État, on distinguera les dépenses du ministère chargé de l’éducation nationale au titre de la rémunération des enseignants d’EPS dans les établissements scolaires du primaire, du secondaire et du supérieur[[4]](#footnote-5), et celles du ministère chargé des sports, qui finance à la fois le sport de haut niveau et la promotion de la pratique sportive pour tous. Les dépenses sportives de l’État prises en charge par d’autres ministères sont marginales et ne sont pas prises en compte dans la présente étude.

Les dépenses sportives incluent tous les niveaux de collectivités territoriales – régions, départements, communes et intercommunalités hors syndicats à vocation multiple (SIVOM) dont l’activité n’est pas détaillée par fonction (« échelon communal »). Elles incluent les dépenses de fonctionnement et d’investissement qu’il est possible de classer de manière plus fine par nature de dépense.

Les travaux d’expertise menés en 2018 pour améliorer le mode de calcul de la dépense sportive nationale ont fait apparaître en premier lieu que l’estimation des dépenses des collectivités locales pouvait être améliorée par l’utilisation des données de la DGFIP. Celle-ci dispose désormais des montants croisant la fonction et la nature des dépenses effectivement déclarés par les collectivités. L’INSEE publie désormais chaque année[[5]](#footnote-6) sur la base de cette source une décomposition des dépenses des administrations publiques suivant une nomenclature internationale : la COFOG (Classification of the Functions of the Government) ou en traduction française la CFAP (classification des fonctions des administrations publiques).

Le sport est l’une des composantes de la fonction « 08.1 - Services récréatifs et sportifs » de la COFOG. L’INJEP a isolé plus précisément le sport à partir des données détaillées de la DGFIP. Par exemple, les dépenses des communes liées au sport sont isolées dans la sous-fonction 42 de leur plan comptable (« Instruction budgétaire et comptable M14 »). L’évolution des dépenses des différents niveaux de collectivités est retracée directement. Cette source de données, qui fait référence, doit être aujourd’hui préférée à la méthode employée avant 2017[[6]](#footnote-7).

***Limites de la présente méthode***

Pour l’heure, les données de la DGFIP ne permettent pas de neutraliser l’intégralité des doubles comptes pour cause de flux croisés entre les différentes collectivités (par exemple si la région ou le département subventionne la dépense sportive d’une commune). La persistance de certains de ces doubles comptes peut donc causer une surestimation de la dépense des administrations publiques qui n’est qu’en partie consolidée.

Les collectivités territoriales contribuent également au sport par la mise à disposition gratuite de moyens en faveur des associations sportives (en particulier de locaux ou d’installations sportives). Cette contribution s’ajoute donc aux dépenses directes « en euros » qui sont retracées dans les données de la DGFiP. Dans le cas d’une installation sportive, par exemple, les données issues de la comptabilité publique fourniront les montants liés à la construction et à l’entretien, mais pas d’éventuels loyers auxquels aurait renoncé la collectivité propriétaire de l’installation. L’effort consenti par la collectivité en faveur du sport est ainsi sous-estimé à ce titre. Cette contribution indirecte des collectivités ne peut cependant pas être estimée de manière fiable et systématique au vu des sources statistiques actuellement disponibles.

De la même manière, l’estimation de la dépense sportive de l’État ne couvre que les dépenses directes en faveur du sport. N’étant pas isolé dans les données de la DGFIP, le coût des mesures fiscales (crédits d’impôt notamment) en faveur du sport n’est pas inclus dans le champ de la dépense sportive de l’État. Par ailleurs, à compter du projet de loi de finances de 2021, en conséquence du rattachement du ministère chargé des sports au secrétariat général du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, les crédits du programme 124 sont transférés sur le programme 214 « soutien de la politique de l’éducation nationale » de la mission « enseignement scolaire » au travers de l’action 11 « Pilotage et mise œuvre des politiques du sport, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ». La dépense du ministère chargé des sports ainsi obtenue est légèrement surestimée à partir de la nouvelle édition 2023, car il n’est pas possible de distinguer avec précision ce qui relève de la politique du sport au sein de ce programme.

Il faut noter enfin que la dépense du secteur S15 des ISBLSM[[7]](#footnote-8) se trouve indirectement reflétée par la dépense des administrations publiques (exemple du cas fréquent où des administrations versent des aides aux associations sportives).

**Commerce extérieur**

Les données de commerce extérieur, importations et exportations et leur solde, sont communiquées par la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) au département de la comptabilité nationale de l’INSEE et regroupent douze catégories (au sens de la [NC8](https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/dgddi-nomenclature-combinee-a-8-chiffres-nc8/), qui est une nomenclature de produits utilisée par la DGDDI) de biens de consommation à « usage sportif » au sens large, incluant des activités physiques de loisir ou de plein air : bicyclettes et accessoires, survêtements de sport, maillots de bain, chaussures de ski et surf de neige, autres chaussures de sport, « autres bateaux de plaisance et de sport », planeurs et autres engins aériens de loisir, voiliers, articles de chasse et de tir sportif, skis et surfs de neige, articles de pêche et accessoires, autres articles de sport.

Comme pour les dépenses sportives des ménages, on effectue ensuite un partage volume/prix des dépenses au moyen des indices de prix à la consommation de l’INSEE. La base de l’Indice des prix à la consommation étant 2015 et celle de la comptabilité nationale 2020, on effectue ensuite un changement de base afin de garantir l’homogénéité des différentes composantes du poids économique du sport.

1. DIETSCH B., 2018, *Estimer le poids économique du sport : méthodologie*, INJEP Notes & rapports/Note thématique, INJEP. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir la note méthodologique de l’INSEE : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/source/fichier/Tome3_conso_Base2020.pdf> [↑](#footnote-ref-3)
3. Hors FBCF (formation brute de capital fixe) pour compte propre, production marchande et paiements partiels, elle correspond à la consommation finale « autoconsommée » par les administrations publiques. [↑](#footnote-ref-4)
4. Les dépenses du supérieur correspondent à la filière STAPS (sciences et techniques des activités physiques et sportives). L’INSEP (Institut national du sport, de l’expertise et de la performance) est pour sa part, sous la tutelle du ministère chargé des sports.  [↑](#footnote-ref-5)
5. [Les comptes de la Nation en 2022 - Insee Résultats](https://www.insee.fr/fr/statistiques/6793644) [↑](#footnote-ref-6)
6. Dietsch B., 2018, *Estimer le poids économique du sport : méthodologie*, INJEP Notes & rapports/Note thématique (https://injep.fr/publication/estimer-le-poids-economique-du-sport-methodologie/) [↑](#footnote-ref-7)
7. En première analyse, les dépenses des ISBLSM sont, de façon analogue à celles des administrations, analysées en termes de consommation finale des ISBLSM. [↑](#footnote-ref-8)